

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2023-⁰¹³⁴/PRES-TRANS/PM/
MEFP/MSHP portant statuts particuliers de
l'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire de
l'Environnement, de l'Alimentation, du Travail
et des produits de santé (ANSSEAT)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFN° 00123
du 24/02/2023

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
- Vu** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu** la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2014-615/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu** le décret n°2021-0932/PRES/MINEFID/MS du 17 septembre 2021 portant érection du Laboratoire National de Santé Publique en Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire de l'Environnement, de l'Alimentation, du Travail et des produits de santé (ANSSEAT) ;
- Vu** le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Sur** rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le** Conseil des ministres, entendu en sa séance du 16 novembre 2022 ;

DECRETE

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de l'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire de l'Environnement, de l'Alimentation, du Travail et des produits de santé (ANSSEAT) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2015-1630/PRES-TRANS/PM/MS/MEF du 28 décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP).

Article 3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 février 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

le Ministre de la Santé et de l'hygiène
Publique

Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**STATUTS PARTICULIERS
DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA SECURITE
SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ALIMENTATION,
DU TRAVAIL ET DES PRODUITS DE SANTE (ANSSEAT)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire de l'Environnement, de l'Alimentation, du Travail et des produits de santé (ANSSEAT) est un Etablissement Public de Santé (EPS) non hospitalier régi par des textes y relatifs et les présents statuts particuliers conformément aux dispositions du décret n°2014-615/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de Santé.

Article 2 : L'ANSSEAT est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

TITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'ANSSEAT a pour mission de servir de référence nationale pour les contrôles de qualité sanitaire, toxicologiques, physico-chimiques, microbiologiques et les expertises relatives à la biologie médicale, à l'eau, à l'environnement, à la radioprotection, aux produits alimentaires et nutritionnels, aux médicaments et autres produits de santé, à la surveillance des risques sanitaires et à tout autre domaine en rapport avec la sécurité sanitaire et la santé publique.

Article 4 : Les attributions de l'ANSSEAT sont :

- contrôler la qualité des médicaments, vaccins, sérums, produits biologiques et dérivés, dispositifs médicaux y compris les préservatifs, milieux de culture, fluides médicaux, compléments nutritionnels, réactifs chimiques et biologiques, et autres consommables de toute nature et de toute provenance, utilisés à des fins thérapeutiques ou susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé publique et communautaire ;
- effectuer à la demande, des expertises sur les médicaments, vaccins, sérums, produits biologiques et dérivés, dispositifs médicaux y compris les préservatifs, milieux de culture, fluides médicaux, compléments nutritionnels, réactifs chimiques et biologiques et autres produits de santé ;
- effectuer la surveillance dosimétrique des personnes exposées aux rayonnements ionisants, la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dans les lieux de travail, le contrôle des radioéléments dans les aliments, l'environnement, et dans tout autre produit si nécessaire ;
- effectuer des examens de biologie médicale à la demande de personnes physiques ou morales publiques ou privées ;
- contribuer à la recherche sectorielle en collaboration avec les instituts de recherche et les universités ;

- appuyer les programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- offrir des prestations de suivi biomédical et de l'hygiène des professionnels dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, de la production alimentaire ou industrielle et de toute autre activité pouvant induire un risque sanitaire ;
- offrir des prestations de service dans ses domaines de compétence à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- assurer, en collaboration avec les autres structures habilitées, la veille et la vigilance sanitaire ;
- fournir aux autorités compétentes l'expertise scientifique et technique nécessaire à l'évaluation des risques sanitaires humains dans les domaines de la santé, de l'alimentation et de l'environnement en collaboration avec les structures de contrôle et de normalisation des autres ministères et les associations de consommateurs ;
- contrôler la qualité des aliments, des cosmétiques, des antiseptiques et désinfectants, des tabacs et cigarettes, des pesticides et des autres consommables de toute nature et de toute provenance utilisés à des fins alimentaire, esthétique et autres, susceptibles d'avoir un effet dommageable sur la santé publique ;
- contrôler la qualité des eaux de consommation et des boissons de toute nature ;
- évaluer les propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments ;
- assurer les analyses et contrôles sanitaires relatifs à l'environnement et portant notamment sur l'air, les eaux de loisirs et eaux usées, les sols, les milieux professionnels, les carburants, les gaz, les lubrifiants, les pesticides et les engrais ;
- contrôler la conformité aux normes sanitaires de tous produits, matériaux et matériels susceptibles de présenter des risques pour la santé et le bien-être de l'individu et de la collectivité ;
- contrôler systématiquement la qualité des produits objets de marché public et susceptibles d'avoir un effet néfaste sur la santé publique ;
- procéder, conformément aux textes en vigueur, à l'inspection des unités de production et de distribution des eaux et des boissons destinées à la consommation humaine, notamment pour l'examen des demandes d'ouverture, de réouverture, d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de mise à la consommation, et à des besoins d'enquête ;
- collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.

Article 5 : L'ANSSEAT contribue à :

- l'élaboration, à la mise en œuvre et au respect des normes et des bonnes pratiques de laboratoire au Burkina Faso en rapport avec ses domaines de

compétences ;

- la lutte contre la drogue et les produits contrefaits ;
- la conduite des missions/activités d'investigation et de diagnostic pour tout problème de santé publique dans une approche multidisciplinaire ;
- la surveillance intégrée des maladies prioritaires, la surveillance épidémiologique des maladies à potentiel épidémique, la confirmation rapide des épidémies et l'investigation de tout autre événement de santé publique ;
- la protection et la sécurité sanitaire par des actions d'observation, de surveillance, d'information, d'éducation, de communication, de contrôle et d'alerte, en rapport avec ses activités ;
- la gestion des non-conformités décelées au cours des contrôles de qualité ;
- la formation des élèves, des étudiants, des professionnels en général et en particulier du personnel de santé sur la base d'accords conclus avec les institutions et/ou les personnes physiques ;

Article 6 : L'ANSSEAT est habilitée à :

- réaliser des expertises dans le cadre des études de faisabilité et d'impact sur l'environnement, de tout projet susceptible d'avoir des répercussions négatives sur la santé publique et communautaire, notamment dans les domaines hydraulique, agricole, industriel, d'hébergement ou de restauration collective ;
- procéder à l'évaluation des unités de production et de transformation des produits alimentaires, cosmétiques et assimilés dans le cadre des protocoles de contrôle qualité ;
- effectuer tout prélèvement et toute analyse d'échantillon à des fins de contrôle sur les chaînes de fabrication ou de conditionnement, les réseaux d'adduction d'eau, dans les entrepôts et autres unités de conservation ainsi que dans les unités de distribution et les surfaces de vente des produits dont elle assure le contrôle de qualité sanitaire dans le cadre de la protection de la santé publique.

Article 7 : Les contrôles de qualité sanitaire opérés sur les produits et articles visés par le présent décret sont effectués systématiquement et de plein droit par l'ANSSEAT, à la charge des fabricants, importateurs et autres personnes physiques ou morales sollicitant leur mise à la consommation selon les modalités ci-après :

- le contrôle de conformité des produits et articles visés par le présent décret est suivi de la délivrance, par l'ANSSEAT, d'un certificat de contrôle de qualité sanitaire autorisant ou non leur mise à la consommation ;
- le certificat de contrôle de qualité sanitaire délivré par l'ANSSEAT fait partie intégrante du dossier servant à l'appréciation, par l'administration

compétente, de la conformité desdits produits et articles en vue de la délivrance des documents de leur mise à la consommation ;

- pour les produits soumis au contrôle d'autres structures de l'Etat et comportant un risque sanitaire, le certificat d'analyse de l'ANSSEAT concernant les paramètres qui lui sont spécifiques est pris en compte par le service compétent demandeur pour l'établissement du document final servant à leur mise à la consommation.

Article 8 : Pour accomplir ses missions, l'ANSSEAT est autorisée à :

- exploiter des brevets et des licences ;
- assurer des prestations de services ;
- conclure des conventions et des accords de partenariats ;
- participer aux appels à manifestation d'intérêt relatifs à ses domaines de compétences ;
- participer au développement des programmes de formations de base et continue et des curricula de formation d'ordre universitaire (médecins, pharmaciens, biologistes etc.) ;
- avoir accès aux produits et articles pour son échantillonnage.

Article 9 : Les ressources financières de l'ANSSEAT sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les subventions des projets de recherches et d'expertises ;
- les recettes propres ;
- les subventions au titre des partenariats ;
- les dons et legs ;
- toute autre recette autorisée par le Conseil d'Administration.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 10 : L'ANSSEAT est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de la santé et la tutelle financière du Ministre en charge des finances.

Article 11 : Le Ministre de tutelle technique est garant :

- de la réalisation effective des missions dévolues à l'ANSSEAT ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect par l'ANSSEAT des textes organiques, du statut, des contrats,

- accords et conventions ;
- du patrimoine de l'ANSSEAT.

Article 12 : Le Ministre de tutelle technique notifie périodiquement à l'ANSSEAT l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire.

Article 13 : Le Ministre de tutelle financière est chargé de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que la gestion soit la plus efficace et la plus efficiente possible.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Les organes de l'ANSSEAT sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- les organes consultatifs.

Chapitre 1 : Le Conseil d'Administration

Section 1 : De la composition du Conseil d'Administration

Article 15 : Le Conseil d'Administration de l'ANSSEAT se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs, au nombre de onze (11), sont répartis comme suit :

- deux (2) représentants du Ministère en charge de la santé ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des ressources animales ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
- un (1) représentant des travailleurs de l'établissement ;

- un (1) représentant des associations de consommateurs.

Article 16 : Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de la santé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (01) fois.

Article 17 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition de leur Ministre de tutelle technique.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure.

Le représentant du personnel de l'ANSSEAT est élu par les travailleurs réunis en assemblée générale sur convocation du Directeur Général.

Article 18 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 19 : En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 20 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du Gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet, les représentants des corps de contrôle de l'Etat et toute personne ayant personnellement et/ou par un membre de la famille en lien direct, un intérêt direct ou indirect à l'ANSSEAT ou lui fournissant des biens.

Section 2 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 21 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et les rapports d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ces réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portées à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue dudit Conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'urgence provoquée par des événements revêtant un caractère exceptionnel, le président convoque le Conseil sans délai par tout moyen laissant trace écrite.

Article 23 : Participent aux réunions du Conseil d'Administration en qualité de membres observateurs, avec voix consultative :

- un représentant du service chargé du suivi des Etablissements Publics de l'Etat au Ministère en charge de la santé ;
- un représentant du service chargé du suivi des Etablissements Publics de l'Etat au Ministère en charge des finances ;
- le Directeur général de l'ANSSEAT ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances de l'ANSSEAT ;
- l'Agent Comptable de l'ANSSEAT ;
- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers de l'ANSSEAT ;
- la Personne Responsable des Marchés de l'ANSSEAT.

Article 24 : Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Section 3 : Des attributions du Conseil d'Administration et du Président du Conseil d'Administration

Article 25 : Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'ANSSEAT pour s'assurer de la bonne exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
- le plan stratégique de l'établissement ;
- le plan d'action annuel ;
- le plan de passation des marchés ;
- le plan directeur, projets de travaux de construction et d'équipement, grosses réparations et démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le budget, les décisions modificatives et les comptes administratifs et de gestion ;
- les propositions d'affectations des résultats ;
- le tableau des emplois permanents ;
- le rapport des activités ;
- l'organigramme de l'ANSSEAT ;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des directions, des départements, des services et des unités fonctionnelles ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
- la création d'un groupement ou d'une association et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics ;
- le contrat d'objectifs du Directeur Général ;
- l'évaluation annuelle de la performance du Directeur Général.

Article 26 : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 27 : Les attributions du président du Conseil d'Administration de l'ANSSEAT, sont régies par les dispositions des articles, 24 à 30 du décret n° 2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014, portant statut général des Etablissements Publics de Santé (EPS).

Chapitre 2 : La Direction Générale

Section 4 : Des attributions et de la composition de la Direction Générale

Article 28 : La Direction Générale de l'ANSSEAT est dirigée par une personne physique dénommée Directeur Général. Le Directeur Général est recruté selon la procédure d'appel à candidature pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois après évaluation. A l'issue de la phase du recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la santé.

Dès son entrée en fonction, le Directeur Général signe avec le Conseil d'Administration un contrat de travail et un contrat d'objectifs couvrant la période de chaque mandat.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Article 29 : En cas de faute lourde, le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est responsable du fonctionnement général de l'établissement dont il est le représentant légal.

Article 30 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume, en dernier ressort, la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de toute autre direction de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions ;
- il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions dans l'intérêt de l'établissement ;
- il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner, à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il propose au Conseil d'Administration, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il assure le suivi des projets et accords de jumelage dans le cadre de la coopération internationale ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des prestations et des conditions de travail, des investissements, des systèmes d'informations et de communication.

Article 31 : La Direction Générale comprend :

- les Services rattachés ;
- la Cellule des Chargés de Missions ;
- le Bureau Comptable Matières (BCM) ;
- l'Agence Comptable ;
- le Secrétariat Général.

Article 32 : Les services rattachés à la Direction Générale sont :

- le Secrétariat Particulier (SP) ;
- le Service de Contrôle Interne (SCI) ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques (SCRП) ;
- le Service Juridique (SJ) ;
- la Personne Responsable des Marchés (PRM) ;
- le Service Informatique (SI) ;
- le Service des Etudes et de la Planification (SEP).

Article 33 : Les chargés de missions ont pour attribution d'assister le Directeur Général dans l'exécution de ses missions.

A ce titre, ils sont chargés :

- d'assurer une fonction de conseil auprès du Directeur Général ;
- d'assister le Directeur Général dans l'étude de toutes les questions relevant de leur compétence ;
- de rechercher et négocier des partenariats ;
- de participer à la mobilisation des ressources pour l'établissement ;
- d'assurer les missions d'Ambassadeur de l'ANSSEAT auprès de tous ses partenaires.

Les chargés de missions sont au nombre de deux (02) au maximum et sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la santé sur proposition du Directeur Général. Ils ont rang de directeur.

Article 34 : Le Bureau Comptable Matières a pour attributions le suivi administratif et comptable du patrimoine non financier de l'Etat et des autres organismes publics.

A ce titre, il est chargé :

- de tenir la comptabilité des matières ;
- de gérer les matières de l'Etat ou des autres organismes publics ;
- de participer à la réception de la commande publique ;
- de certifier les factures ;
- de contrôler et viser les documents justifiant les mouvements des matières ;
- de contrôler et conserver les biens meubles et immeubles dont ils ont la garde ;
- de faire l'inventaire périodique ;
- de participer à la réforme et à la vente aux enchères des matières ;
- de centraliser et présenter dans leurs écritures les opérations exécutées par d'autres comptables pour leur compte ;
- de conserver les documents et les pièces justificatives des opérations prises en compte.

Le Comptable Matières est nommé en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des finances. Il a rang de directeur.

Article 35 : L'Agence Comptable (AC) est la Direction chargée de la gestion des deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'établissement.

A ce titre, l'agent comptable est seule habilité à :

- coordonner et animer les activités de l'Agence Comptable ;
- superviser et contrôler les agences comptables secondaires, des régies de recettes, des régies d'avances et des caisses secondaires ;
- prendre en charge et recouvrer les ordres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur, les créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que l'établissement est habilité à recevoir ;
- viser, prendre en charge et régler les dépenses, soit sur ordre émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- garder et conserver les fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'établissement ;
- manier les fonds, les mouvements de comptes de disponibilités et exécuter les autres opérations de trésorerie ;
- conserver les pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- centraliser et présenter dans ses écritures et ses comptes, les opérations exécutées par les comptables qui lui sont rattachés ;
- poursuivre auprès de l'ordonnateur de la régularisation les recettes perçues au comptant et les dépenses payées sans ordonnancement préalable ;
- tenir la comptabilité du poste comptable qu'il dirige ;
- conduire une étude prospective sur l'amélioration du fonctionnement des services de l'Agence Comptable ;
- contribuer à la production des rapports financiers et/ou d'analyses financières en cas de besoin ;
- participer à l'inventaire physique des stocks et des immobilisations ;
- Assurer la reddition des comptes de l'établissement.

L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

Article 36 : L'Agence Comptable est organisée conformément aux dispositions de l'arrêté n°2012-107/MEF/SG/DGTCP/DELF du 23 mars 2012.

Article 37 : Le Secrétariat Général est composé de :

- la Direction du Contrôle des Aliments et de la Nutrition Appliquée (DCANA) ;

- la Direction du Contrôle de l'Environnement et de l'Hygiène Publique (DCEHP) ;
- la Direction de la Toxicologie, de la Sécurité et Santé au Travail (DTSST) ;
- la Direction du Contrôle des Médicaments et autres produits de santé (DCM) ;
- la Direction de la Biologie Médicale et de la surveillance de la Maladie (DBM) ;
- la Direction de la Coopération, de la Recherche et de la Veille Sanitaire (DCRVS) ;
- la Direction de la Qualité et de la Métrologie (DQM) ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- les Directions Régionales (DR).

Article 38 : Le Secrétaire Général coordonne les activités scientifiques, techniques et administratives de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'assurer, sur délégation du Directeur Général, la coordination des activités administratives menées par l'établissement, assurer la coordination des activités d'analyse et de contrôle de qualité menées par l'établissement.

Article 39 : Le secrétaire général est chargé :

- d'élaborer, coordonner et assurer la mise en œuvre et le suivi du projet technique de l'établissement ;
- de développer et entretenir des relations avec les clients et autres partenaires impliqués dans la mise à la consommation des produits soumis au contrôle de l'ANSSEAT ;
- d'assurer, superviser et contrôler les activités d'échantillonnage et de prélèvements ou de réception de tous les produits soumis au contrôle de l'agence ;
- de superviser l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi évaluation du plan stratégique de développement et du plan d'action de l'établissement ;
- de superviser l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan de formation du personnel de l'établissement ;
- de superviser les activités de formation des élèves, des étudiants et des professionnels ;
- de coordonner les activités de maintenance préventive et curative ;
- d'organiser la mise en œuvre du système de management de la qualité de l'ANSSEAT ;

- de fournir aux directions administratives et techniques l'appui nécessaire à la réalisation de leurs activités.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Article 40 : La Direction du Contrôle des Aliments et de la Nutrition Appliquée (DCANA) est chargée :

- de contrôler la qualité des aliments et des boissons importés ou fabriqués sur le territoire national ;
- d'offrir des prestations de service notamment les examens, les analyses et les expertises relevant du domaine des aliments et de la nutrition appliquée à la demande de personnes physiques ou morales publiques ou privées ;
- de contribuer, par le contrôle, à la promotion de l'exportation des produits alimentaires locaux ;
- de contribuer à la protection et à la sécurité sanitaires par des actions d'observation, de surveillance sanitaire, d'information, d'éducation, de communication et de contrôle en rapport avec ses activités ;
- d'effectuer des recherches, exécuter et/ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- de participer, en collaboration avec les structures compétentes, à la mise en œuvre des stratégies de répression des fraudes dans le secteur agro-alimentaire ;
- de participer à la réalisation des prélèvements spécifiques en rapport avec ses domaines de compétence ;
- de contribuer à l'élaboration des normes et directives nationales relatives à l'alimentation et à la nutrition ;
- de contribuer à la formation des élèves, des étudiants et des professionnels dans ses domaines de compétence ;
- de contribuer à la maintenance préventive et curative ;
- de mettre en œuvre le système de management de la qualité de l'ANSSEAT en rapport avec ses missions ;
- de collaborer avec les institutions internationales poursuivant les mêmes buts.

Article 41 : La Direction du Contrôle de l'Environnement et de l'Hygiène Publique (DCEHP) est chargée :

- d'assurer les analyses et contrôles sanitaires relatifs à l'environnement et portant notamment sur l'air, les eaux de loisirs et eaux usées, les sols, les milieux professionnels, les carburants, les gaz, les lubrifiants, les radioéléments, les pesticides et les engrais ;

- de contribuer aux expertises techniques spécifiques préalables à l'ouverture des unités de traitement des déchets environnementaux ;
- de contribuer aux expertises techniques spécifiques préalables à l'ouverture des unités de production d'eau ;
- de contribuer à la protection et à la sécurité sanitaires, par des actions d'observation, de surveillance sanitaire, d'information, d'éducation et de communication et de contrôle, en rapport avec ses activités ;
- de contribuer à la réalisation des expertises dans le cadre de la surveillance de l'environnement ;
- de contribuer aux études de faisabilité et d'impact sur l'environnement de projets susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé publique ;
- d'effectuer des recherches et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- de participer à la réalisation des prélèvements spécifiques en rapport avec son domaine de compétence ;
- d'offrir des prestations de services dans ses domaines de compétence ;
- de contribuer à la formation des élèves, des étudiants et des professionnels dans ses domaines de compétence ;
- de contribuer à la maintenance préventive et curative ;
- de mettre en œuvre le système de management de la qualité de l'ANSSEAT en rapport avec ses missions ;
- de collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.

Article 42 : La Direction de la Toxicologie et des Expertises Sanitaires (DTES) est chargée :

- d'assurer le contrôle des cigarettes et produits de tabac ;
- d'assurer les analyses et les expertises relatives à la toxicologie d'urgence ;
- d'assurer les analyses et expertises relatives à la toxicologie en milieu de travail ;
- d'effectuer la surveillance dosimétrique des personnes exposées aux rayonnements ionisants, la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dans les lieux de travail, et toute autre activité de radioprotection si nécessaire ;
- d'assurer les expertises toxicologiques dans tout autre domaine ;
- d'effectuer des recherches et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- de contribuer à l'évaluation et à la gestion des risques toxicologiques y compris les risques liés aux produits chimiques ;

- de contribuer à la protection et à la sécurité sanitaire par des actions d'observation, de surveillance sanitaire, d'information, d'éducation, de communication et de contrôle, en rapport avec ses activités ;
- de contribuer à la lutte contre la drogue ;
- de contribuer aux analyses et expertises relatives à la toxicologie médico-légale ;
- de participer à la réalisation des prélèvements spécifiques en rapport avec son domaine de compétence ;
- de participer aux activités de promotion de la santé en rapport avec ses domaines de compétence ;
- de contribuer à la formation des élèves, des étudiants et des professionnels dans ses domaines de compétence ;
- de contribuer à la maintenance préventive et curative ;
- de mettre en œuvre le système de management de la qualité de l'ANSSEAT en rapport avec ses missions ;
- de collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.

Article 43 : La Direction du Contrôle des Médicaments et autres produits de santé (DCM) est chargée :

- de contrôler la qualité des médicaments y compris les médicaments traditionnels, vaccins, sérums, réactifs, produits biologiques et dérivés, milieux de culture, préservatifs, fluides médicaux, matières premières pour usage pharmaceutique et cosmétique et autres consommables de toute nature, fabriqués, importés, exportés, distribués ou utilisés au Burkina Faso à des fins thérapeutiques et dont l'usage est susceptible d'avoir un effet sur la santé publique ;
- de contrôler la qualité des cosmétiques, des désinfectants et des antiseptiques de toute nature, fabriqués, importés, exportés, distribués ou utilisés au Burkina Faso ;
- d'assurer, à la demande, des expertises sur la qualité des médicaments et des autres produits de santé ;
- de participer à la surveillance du marché des produits pharmaceutiques et à la lutte contre les produits de santé illicites, contrefaits, falsifiés ou de mauvaise qualité ;
- de contribuer à la protection et à la sécurité sanitaires par des actions d'observation, de surveillance sanitaire, d'information, d'éducation, de communication, de contrôle et d'alerte, en rapport avec ses activités ;
- d'effectuer des travaux de recherches et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- de participer à la réalisation des prélèvements spécifiques en rapport avec

ses domaines de compétence ;

- de contribuer à l'élaboration de la pharmacopée traditionnelle et à l'établissement des normes y relatives ;
- de contribuer à la formation des élèves, des étudiants et des professionnels dans ses domaines de compétence ;
- de contribuer à la maintenance préventive et curative ;
- de mettre en œuvre le système de management de la qualité de l'ANSSEAT en rapport avec ses missions ;
- de collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.

Article 44 : La Direction de la Biologie Médicale et de la surveillance de la maladie (DBM) est chargée :

- d'effectuer les expertises et les examens biomédicaux, à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- de contribuer à la surveillance intégrée des maladies prioritaires, à la surveillance épidémiologique des maladies à potentiel épidémique et à la confirmation rapide des épidémies ;
- de participer aux missions/activités d'investigation et de diagnostic pour tout problème de santé publique dans une approche multidisciplinaire ;
- de contribuer à la protection et à la sécurité sanitaires, par des actions d'observation, de surveillance sanitaire, d'information, d'éducation, de communication, de contrôle et d'alerte, en rapport avec ses activités ;
- de contribuer à la recherche et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- de contribuer au contrôle national de qualité des laboratoires d'analyses biomédicales ;
- de participer à la réalisation des prélèvements spécifiques en rapport avec ses domaines de compétence ;
- de contribuer à la formation des élèves, des étudiants et des professionnels dans ses domaines de compétence ;
- de contribuer à la maintenance préventive et curative ;
- de mettre en œuvre le système de management de la qualité de l'ANSSEAT en rapport avec ses missions ;
- de collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.

Article 45 : La Direction de la Coopération, de la Recherche et de la Veille Sanitaire (DCRVS) est chargée :

- de coordonner les activités de recherche de l'ANSSEAT à travers le développement des projets de recherche et la mobilisation de ressources nécessaires ;
- de promouvoir et coordonner les activités de partenariat scientifique entre l'ANSSEAT et d'autres institutions nationales ou internationales ;
- d'assurer la gestion de la documentation scientifique et technique de l'établissement ;
- de promouvoir la valorisation des résultats de recherche et des données issues du système d'information sanitaire en collaboration avec d'autres instituts et universités ;
- de contribuer à la protection et à la sécurité sanitaires, par des actions d'observation, de surveillance sanitaire, d'information, d'éducation et de communication et de contrôle, en rapport avec ses activités ;
- de mettre en place un système de veille sanitaire fonctionnel ;
- de coordonner et promouvoir l'expertise interne et externe de l'établissement ;
- de promouvoir et coordonner les activités de partenariat entre l'ANSSEAT et les clients ;
- de promouvoir et coordonner les activités de marketing et de coopération nationale et internationale ;
- de contribuer à la formation des élèves, des étudiants et des professionnels dans ses domaines de compétence ;
- de contribuer à la maintenance préventive et curative ;
- de mettre en œuvre le système de management de la qualité de l'ANSSEAT ;
- de collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.

Article 46 : La Direction de la Qualité et de la Métrologie (DQM) est chargée :

- de concevoir le système de management de la qualité de l'ANSSEAT en rapport avec ses missions ;
- de superviser et évaluer la mise en œuvre du système de management de la qualité de l'ANSSEAT ;
- de coordonner la mise en œuvre de la politique qualité de l'établissement en conformité avec la politique nationale qualité ;
- de veiller à la qualité des activités d'analyse et de contrôle de qualité menées par l'établissement ;
- de coordonner la participation de l'ANSSEAT aux activités du dispositif national qualité ;
- de promouvoir le respect des normes et mesures de management de la

qualité au sein de l'ANSSEAT ;

- de contribuer à la réalisation ou à la validation des expertises techniques sollicitées par les personnes physiques ou morales publiques ou privées dans les domaines d'intervention de l'ANSSEAT ;
- de concevoir et mettre en œuvre le système de métrologie de l'ANSSEAT ;
- de participer à la formation du personnel de l'ANSSEAT sur la qualité et la métrologie ;
- de contribuer à la maintenance préventive et curative ;
- de contribuer à la formation des élèves, des étudiants et des professionnels dans ses domaines de compétence ;
- de collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.

Article 47 : La Direction de l'Administration et des Finances (DAF) est chargée :

- d'élaborer le projet de budget ;
- de produire les éléments d'information sollicités par les organes de contrôle de gestion ;
- d'appliquer les tarifs des prestations aux clients et aux patients ;
- d'initier les dépenses sous l'autorité et la responsabilité de l'ordonnateur ;
- d'organiser les opérations de réception des commandes publiques ;
- d'exécuter notamment la phase administrative des opérations financières de l'établissement que sont les engagements, la liquidation, le mandatement et l'émission des titres de recettes ;
- de transmettre à l'agent comptable, les titres de recettes, les ordres de paiement et les pièces justificatives y afférentes ;
- d'élaborer le compte administratif de l'ordonnateur ;
- de proposer l'élaboration et la révision des tarifs ;
- de contribuer à la maintenance préventive et curative ;
- de mettre en œuvre le système de management de la qualité de l'ANSSEAT en rapport avec ses missions ;
- de contribuer à la formation des élèves, des étudiants et des professionnels dans ses domaines de compétence.

Le Directeur de l'Administration et des Finances est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de la santé.

Article 48 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée :

- d'assurer la gestion administrative du personnel de l'établissement ;
- de suivre l'évolution des besoins de l'ANSSEAT en ressources humaines ;

- de concevoir et mettre en œuvre la politique de formation du personnel de l'établissement ;
- de mettre en œuvre la politique sociale de l'établissement ;
- de gérer les conflits sociaux et les dossiers de contentieux du personnel ;
- de gérer la communication interne en collaboration avec les autres directions ;
- de participer à la conception et à la mise en œuvre de la politique générale de l'établissement ;
- de formuler des propositions d'amélioration des conditions de travail du personnel ;
- de gérer les relations avec les partenaires sociaux ;
- de gérer les relations avec l'administration du travail et les autres partenaires dont l'intervention est en rapport avec la gestion des ressources humaines ;
- de promouvoir la politique de prévention des risques professionnels dans l'établissement ;
- de gérer les relations avec les institutions de formation ;
- de concevoir et mettre en œuvre une politique de motivation du personnel ;
- d'assurer la gestion des stagiaires reçus par l'établissement, en collaboration avec les services d'accueil ;
- d'assurer le traitement des charges salariales du personnel ;
- de mettre en œuvre le système de management de la qualité de l'ANSSEAT en rapport avec ses missions ;
- de contribuer à la maintenance préventive et curative ;
- de contribuer à la formation des élèves, des étudiants et des professionnels dans ses domaines de compétence.

Article 49 : Les Directions régionales (DR) sont des structures déconcentrées de l'ANSSEAT chargées de la coordination des activités de l'établissement dans une ou plusieurs régions sanitaires.

Elles sont créées par arrêté du ministre en charge de la santé sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 50 : En sus des directions et services énumérés aux articles 31 et 32 du présent décret, le Conseil d'Administration peut autoriser la création d'autres directions et services nécessaires au fonctionnement de l'ANSSEAT, sur proposition du Directeur Général.

Article 51 : L'organisation et le fonctionnement des structures composant la Direction Générale de l'ANSSEAT sont précisés par arrêté du Ministre en charge de la santé.

Chapitre 3 : Les organes consultatifs

Article 52 : Il est créé à l'ANSSEAT quatre (04) organes consultatifs qui sont :

- le Comité technique paritaire ;
- le Conseil de discipline ;
- le Comité d'hygiène, de sécurité et santé au travail ;
- le Conseil scientifique et technique.

Article 53 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline et du comité technique paritaire sont régis par les textes en vigueur.

Article 54 : Un arrêté du Ministre en charge de la santé précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et santé au travail et du conseil scientifique et technique.

Article 55 : L'ANSSEAT peut créer tout autre organe consultatif qu'il juge nécessaire à son fonctionnement.

Article 56 : La composition, l'organisation et le fonctionnement des autres organes consultatifs sont précisés par arrêté du Ministre en charge de la santé.

Chapitre 4 : Les organes de contrôle

Article 57 : L'ANSSEAT dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DCMEF) nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

En plus de son rôle de faire respecter les règles en matière de gestion des finances publiques, il joue un rôle de conseiller auprès du Directeur Général.

Article 58 : L'ANSSEAT est soumise au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Article 59 : Le contrôle juridictionnel est assuré par la cour des comptes.

Article 60 : Les rapports d'audit établis à la suite des contrôles externes sont communiqués au Conseil d'Administration et tenus à la disposition de la cour des comptes.

TITRE V : LE REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 61 : L'ANSSEAT est soumise aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution d'activités financées par la coopération, l'exécution des opérations budgétaires de ces activités sont régies par les procédures des bailleurs de fonds consignées dans les conventions de financement.

TITRE VI : DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL DE L'ANSSEAT

Article 62 : Le personnel de l'ANSSEAT comprend :

- les fonctionnaires détachés ;
- les agents des collectivités territoriales détachés auprès de l'établissement ;
- les fonctionnaires de l'ANSSEAT ;
- le personnel présent au titre de la coopération nationale et internationale ;
- le personnel des forces armées mis à disposition.
-

Article 63 : L'ANSSEAT peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté conformément à l'article 08 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière.

TITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU PERSONNEL CHERCHEUR, ENSEIGNANT CHERCHEUR ET ENSEIGNANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Article 64 : Les conditions et modalités d'exercice du personnel chercheur, enseignant chercheur et enseignant hospitalo-universitaire sont régies par des textes réglementaires complétés par des conventions signées entre l'ANSSEAT et les structures dont relève ledit personnel.

TITRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 65 : Chaque Direction dispose d'un Secrétariat animé par un(e) Secrétaire.

Article 66 : Les directeurs sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la santé, sur proposition du Directeur Général.

Les chefs de services centraux sont nommés par décision du Directeur Général.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67 : En attendant l'opérationnalisation des nouvelles structures créées par les présents statuts particuliers, les anciennes structures continueront la mise en œuvre des missions dévolues à celles-ci, conformément au plan d'action.

Article 68 : Les Ministres de tutelles disposent d'un délai d'au plus une (01) année pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour l'adoption et l'opérationnalisation des textes et des outils d'organisation et de fonctionnement de l'ANSSEAT.

TITRE X : DISPOSITION FINALE

Article 69 : Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par décret pris en Conseil des ministres.